

République Française
Département de la Marne
Arrondissement de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Commune de SUIPPES

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes de la région de Suippes

SEANCE DU 17 JUILLET 2020

Date de la convocation : 11 juillet 2020

Date d'affichage : 23 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept juillet à dix-huit heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de François MAINSANT, président.

Présents : Bénédicte BABILLOT, Sabine BAUDIER, Jean Louis BAZARD, Jacques BONNET, Natacha BOUCAU, Roland BOUVEROT, Brigitte CHOCARDELLE, François COLLART, Francis COLMART, Jean Marie DEGRAMMONT, Aurélie FAKATAULAVELUA, Nathalie FRANCCART, Sébastien FRANCCART (Suppléant de Catherine BOULOY), Jean Luc GALICHET, Mickaël GAVART (Suppléant de Marie Claire LAURENT), Arnaud GIBONI, Murielle GILHARD, Laurent GOURNAIL, Didier HEINIMANN, Nicolas HELLOCO, Jacky HERMANT, Odile HUVET, François MAINSANT, Patrick MAUCLERT, Valérie MORAND, Antonia PAQUOLA, Antoine PERARD, Mickaël ROSE, Magali SALUAUX, Olivier SOUDANT, Didier THUAU (Suppléant de Christian CARBONI)

Représentés : Marcel BONNET par Brigitte CHOCARDELLE, Jacques JESSON par Laurent GOURNAIL

Absents : Baptiste PHILIPPO, Ludovic ROUSSEL

Secrétaire : Madame Aurélie FAKATAULAVELUA

La séance est ouverte.

Objet : Mise en place de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

N° de délibération : 2020_43

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
31	33	33	0	0	0

En application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions de l'article L2121-22 régissent la mise en place des commissions communautaires.

Au nombre de celles-ci, il convient de procéder à l'installation et à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté et ce pour la durée du mandat.

La Commission d'Appel d'Offres est chargée d'examiner et de juger des offres des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de service que l'EPCI lance dans le cadre de procédures de consultation formalisées.

Considérant qu'outre le président de l'EPCI, son président désigné par arrêté, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le Conseil communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le comptable de l'EPCI ainsi que le représentant du Ministère chargé de la concurrence siègent également dans cette commission avec voix consultative.

Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière peuvent également en faire partie.

Considérant que la CAO a la possibilité de représenter l'établissement public en matière de groupement de commande.

Aussi, il convient de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Liste déposée :

En qualité de membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

1 – François COLLARD

2 – Brigitte CHOCARDELLE

3 – Laurent GOURNAIL

4 – Olivier SOUDANT

5 – Jacky HERMANT

En qualité de membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

6 – Roland BOUVEROT

7 – Antonia PAQUOLA

8 – Jean Louis BAZARD

9 – Jacques BONNET

10 – Catherine BOULOY

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article D.1411-3 relatif au groupement de commande;

Vu le statut de la communauté de Communes de la Région de Suippes ;

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer une Commission d'Appel d'Offre à titre permanent (CAO), pour la durée du mandat ;

DESIGNE en qualité de Président ou son représentant désigné par arrêté :

- François MAINSANT

DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il a été procédé après décision du conseil communautaire, à l'unanimité, au vote à main levée.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 10

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir): 3,3

PROCLAME élus membres de la CAO après un vote à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

En qualité de membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

1 – François COLLARD

2 – Brigitte CHOCARDELLE

3 – Laurent GOURNAIL

4 – Olivier SOUDANT

5 – Jacky HERMANT

En qualité de membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

1 – Roland BOUVEROT

2 – Antonia PAQUOLA

3 – Jean Louis BAZARD

4 – Jacques BONNET

5 – Catherine BOULOY

AUTORISE la commission d'appel d'offre (CAO) à représenter la communauté en matière de groupements de commande sauf si la convention constitutive prévoit que la CAO du coordonnateur est compétente.

Objet : Mise en place de la Commission pour les Délégations de Services Publics (DSP)

N° de délibération : 2020_44

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
31	33	33	0	0	0

L'article L.1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en oeuvre d'une procédure de Délégation de Service Public (D.S.P)

En application de cet article et de l'article L.1411-1 du même code, cette commission dite « commission de D.S.P. » est chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats et d'émettre un avis sur celle-ci. Au vu de cet avis, le président engage ensuite librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le Conseil Communautaire du choix de l'entreprise auquel il a procédé,

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ou à un contrat de partenariat public/privé entraînant une augmentation de plus de 5%.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour toute la durée du mandat communautaire, pour l'ensemble des délégations de service public et pour le contrat de partenariat public/privé.

Les articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3.500 habitants et plus.

Ainsi, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et le contrat de partenariat public/privé, président ou son représentant, et par 5 membres du Conseil Communautaire élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ou du contrat de partenariat public/privé.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T. qui précise que « l'assemblée délibérante fixe, préalablement à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, les conditions de dépôt des listes ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les membres de la commission de D.S.P. sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Aussi, il convient de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Liste déposée :

En qualité de membres titulaires de la commission pour les délégations de service public :

1 – François COLLARD

2 – Brigitte CHOCARDELLE

3 – Laurent GOURNAIL

4 – Olivier SOUDANT

5 – Jacky HERMANT

En qualité de membres suppléants de la commission pour les délégations de service public :

6 – Roland BOUVEROT

7 – Antonia PAQUOLA

8 – Jean Louis BAZARD

9 – Jacques BONNET

10 – Catherine BOULOY

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu le statut de la communauté de Communes de la Région de Suippes ;

OÙ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer une commission pour les délégations de service public (DSP) à titre permanent, pour la durée du mandat ;

DESIGNE en qualité de Président ou son représentant désigné par arrêté :

- M. François MAINSANT

DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission DSP, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il a été procédé après décision du conseil communautaire, à l'unanimité, au vote à main levée.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 10

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir): 3,3

PROCLAME suivants élus membres de la commission pour DSP, après un vote à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

En qualité de membres titulaires de la commission pour les délégations de service public :

1 – François COLLARD

2 – Brigitte CHOCARDELLE

3 – Laurent GOURNAIL

4 – Olivier SOUDANT

5 – Jacky HERMANT

En qualité de membres suppléants de la commission pour les délégations de service public :

1 – Roland BOUVEROT

2 – Antonia PAQUOLA

3 – Jean Louis BAZARD

4 – Jacques BONNET

5 – Catherine BOULOY

Objet : Composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

N° de délibération : 2020_45

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
31	33	33	0	0	0

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la mise en place d'une commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) entre les établissements publics de coopération intercommunale et les Communes membres.

La CLECT est créée par l'assemblée délibérante qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des Conseils Municipaux et au minimum un représentant par commune membre.

Les modalités de fonctionnement de la CLECT prévues par l'article susvisé sont les suivantes :

- La CLECT élit son Président et son Vice-président parmi ses membres,
- Le Président convoque la Commission, détermine son ordre du jour et la préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

Il appartient également à la Communauté de communes de déterminer le nombre de représentants par commune. Il appartient ensuite aux communes en question de désigner son ou ses représentants.

Il vous est proposé d'approuver la réinstallation du CLECT et de fixer la composition de la CLECT comme suit :

- 5 membres du Conseil municipal de Suippes,
- 1 membre du Conseil municipal de chacune des autres communes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les dispositions du Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU le statut de la Communauté de communes de la Région de Suippes ;

OUI L'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes de la Région de Suippes et ses communes membres, pour la durée du mandat ;

DECIDE de fixer le nombre de membres des Conseils municipaux, représentant leur commune à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, au nombre de :

- 5 membres du Conseil municipal de Suippes,

- 1 membre du Conseil municipal de chacune des autres communes.

Soit 20 membres.

DESIGNE les conseillers communautaires suivants comme membres de la CLECT :

- 1 - BABILLOT Bénédicte
- 2 - BONNET Marcel
- 3 - BOULOY Catherine
- 4 - BAUDIER Sabine
- 5 - BOUCAU Natacha
- 6 - BOUVEROT Roland
- 7 - CARBONI Christian
- 8 - COLLART François
- 9 - COLMART Francis
- 10 - CHOCARDELLE Brigitte
- 11 - DEGRAMMONT Jean-Marie
- 12 - GALICHET Jean-Luc
- 13 - GIBONI Arnaud
- 14 - GOURNAIL Laurent
- 15 - HERMANT Jacky
- 16 - HUVET Odile
- 17 - LAURENT Marie Claire
- 18 - MAINSANT François
- 19 - PIERRE DIT MERY Armelle

Objet : Composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

N° de délibération : 2020_46

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
31	33	33	0	0	0

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du code général des impôts ;

Vu les statuts de la communauté de communes de la Région de Suippes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 120/2014 en date du 23 septembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de décideur la mise en place d'une commission intercommunale des impôts directs ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition du Président de l'établissement public intercommunal (EPCI);

À l'issue des élections intercommunales, les CIID doivent être renouvelées intégralement même si le président de l'EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique ou les conseillers communautaires restent inchangés ou si les précédents commissaires souhaitent toujours siéger en CIID.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1650 A,

VU les articles 346 et 346 A de l'Document III du code général des impôts ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes ;

OUI L'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE proposer la liste suivante au directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs :

- 10 titulaires parmi les 20 noms
- 10 suppléants parmi les 20 noms

Commissaires titulaires proposés	Commissaires suppléants proposés
nom, prénom	nom, prénom
MAINSANT François	GALICHET Jean Luc
BOULOY Catherine	BOUVEROT Roland
CHOCARDELLE Brigitte	BONNET Marcel
HERMANT Jacky	GIBONI Arnaud
COLLART François	HUVET Odile
GOURNAIL Bertrand	PAQUOLA Antonia
BABILLOT Bénédicte	COLMART Francis
SOUDANT Olivier	LAURENT Marie Claire
BAZARD Jean Louis	DEGRAMMONT Jean Marie
FADELLHA Armand	MEURILLON Charley
HEINIMANN Didier	CARBONI Christian
FRANCART Nathalie	BAUDIER Sabine

HELLOCO Nicolas	BOUCAU Natacha
JESSON Jacques	FAKATAULAVELEA Aurélie
MAUCLERT Patrick	GILHARD Murielle
MORAND Valérie	PERARD Antoine
ROSE Mickaël	ROUSSEL Ludovic
SALUAUX Magali	FRANCART Sébastien
BONNET Jacques	GAVART Michaël

Objet : Composition de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

N° de délibération : 2020_47

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
31	33	33	0	0	0

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du code général des impôts ;

Vu les statuts de la communauté de communes de la Région de Suippes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2018/42 du 27 septembre 2018 relative à la création de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

Considérant que communauté de communes de la Région de Suippes regroupe plus de 5000 habitants et s'est vue transférer la compétence « organisation de la mobilité » (transports) et « aménagement de l'espace » par ses communes membres ;

Pour rappel, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

OÙ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

1° D'arrêter le nombre de membres titulaires de la commission à 20, dont 20 seront issus du conseil communautaire ;

2° De désigner les conseillers communautaires suivants comme membres de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité :

- 1 - BABILLOT Bénédicte
- 2 - BONNET Marcel
- 3 - BOULOY Catherine
- 4 - BAUDIER Sabine
- 5 - BOUCAU Natacha
- 6 - BOUVEROT Roland
- 7 - CARBONI Christian
- 8 - COLLART François
- 9 - COLMART Francis
- 10 - CHOCARDELLE Brigitte
- 11 - DEGRAMMONT Jean-Marie
- 12 - GALICHET Jean-Luc
- 13 - GIBONI Arnaud
- 14 - GOURNAIL Laurent
- 15 - HERMANT Jacky
- 16 - HUVET Odile
- 17 - LAURENT Marie Claire
- 18 - MAINSANT François
- 19 - PIERRE DIT MERY Armelle
- 20 - SOUDANT Olivier

3° Que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :

- le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
- la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

4° D'autoriser le Président de communauté de communes de la Région de Suippes d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

Objet : Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Région de Suippes

N° de délibération : 2020_48

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
31	33	33	0	0	0

Par délibération du 24 novembre 2016, le conseil communautaire a décidé de créer un C.I.A.S. afin d'exercer sa compétence sociale d'intérêt communautaire.

Le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration du CIAS comprend, outre son président, et en nombre égal :

- **des membres élus**, en son sein **au scrutin majoritaire** (de liste) par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (dans la limite de seize)

- **des membres nommés** par le président de la Communauté, qui sont des représentants de la société civile conformément aux prescriptions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il doit y avoir parmi ces membres nommés : un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département (article 138 du CFAS).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ils sont élus ou nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Il vous est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.123-7, R.123-27 et R.123-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au conseil communautaire le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CIAS.

Vu les statuts de la communauté de communes de la Région de Suippes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OUI l'exposé qui précède,

FIXE la composition du conseil d'administration du CIAS :

- *8 membres élus*, en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale
- *8 membres nommés*, le président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

DECIDE de procéder à l'élection des 8 membres élus du conseil d'administration du CIAS pour la désignation des représentants du conseil communautaire au Conseil d'Administration du CIAS.

Il a été procédé après décision du conseil communautaire, à l'unanimité, au vote à main levée.

Liste déposée :

1 – Bénédicte BABILLOT

2 – François COLLART

3 – Natacha BOUCAU

4 – Odile HUVET

5 – Magali SALUAUX

6 – Aurélie FAKATAULAVELUA

7 – Antonio PAQUOLA

8 – Marie Claire LAURENT

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 8

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CIAS jusqu'à la fin du mandat :

1 – Bénédicte BABILLOT

2 – François COLLART

3 – Natacha BOUCAU

4 – Odile HUVET

5 – Magali SALUAUX

6 – Aurélie FAKATAULAVELUA

7 – Antonio PAQUOLA

8 – Marie Claire LAURENT

AUTORISE le Président de nom de l'EPCI à fiscalité propre de nommer les 8 autres membres et aussi de se charger à l'exécution de la présente décision.

Objet : Délégation au Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes

N° de délibération : 2020_49

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
31	33	33	0	0	0

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de la Communauté de communes peut recevoir des délégations du Conseil de la Communauté de communes.

La délégation de pouvoir peut être consentie par le conseil communautaire au bénéfice du président de la communauté, d'un ou plusieurs vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ou du bureau dans son ensemble (art. L 5211-10 du CGCT).

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Pour de permettre un fonctionnement plus souple, plus rapide et plus efficace de la Communauté de communes, Il vous est proposé de donner au Président, pour la durée de son mandat, des délégations pour les attributions suivantes :

FINANCES

La réalisation des emprunts d'un montant inférieur à 150 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de l'article 2221-22, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La création ou la clôture d'une ligne de trésorerie ainsi que la signature des conventions correspondantes.

La création, modification ou suppression des régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services.

L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

RESSOURCES HUMAINES

Le recrutement des agents non titulaires dans le cadre défini par le Conseil Communautaire et en accord avec le Bureau Communautaire si la procédure de recrutement n'a pas permis de pourvoir les postes vacants au tableau des effectifs par voie statutaire.

La signature de la convention de mise à disposition du personnel entre les budgets communautaires et le CIAS.

COMMANDE PUBLIQUE

La prise de toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fourniture et services, des accords-cadres et des marchés subséquents ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

JURIDIQUE

Les actions en justice intentées au nom de la Communauté de communes ou la défense des intérêts de la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où la Communauté de communes est concernée par des actes en justice et ce devant toutes juridictions civiles, pénales et administratives, française ou étrangères, que la Communauté de communes soit demanderesse ou défenderesse, en référé, première instance, appel ou cassation.

La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

ASSURANCE

La passation des contrats d'assurance et leurs avenants.

La perception des indemnités d'assurance en cas de sinistre.

Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire.

DIVERS

La cession des véhicules réformés dont le prix estimé est inférieur à 5 000 €.

Les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communautaire.

Le renouvellement de l'adhésion de l'EPCI aux associations dont il est membre.

La gestion et la signature des baux à partir du moment où les loyers sont fixés par délibération. La restitution d'une caution à partir du moment où celle-ci est mentionnée le dans le bail.

La signature des conventions de prestations de service pour l'organisation de manifestations et d'animations pour la piscine, la médiathèque et le centre d'interprétation.

Les décisions prises par le Président de la communauté en application de l'article L.5211-10 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil de la Communauté de communes portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la délibération du Conseil de la Communauté de communes portant délégation, doivent être signées personnellement par le Président de la Communauté.

En cas d'empêchement du Président de la Communauté, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, sont prises par les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales par transposition de l'article L.2122-17 du même Code.

Le Président de la Communauté de communes doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil de la Communauté de communes.

Le Conseil de la Communauté de communes peut toujours mettre fin à une délégation accordée.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de donner au Président de la Communauté de Communes délégation pour l'ensemble des attributions énumérées ci-dessus, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat.

DECIDE de donner délégation en cas d'empêchement du Président de la Communauté de communes aux Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau, sur le fondement des articles L.2122-17 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELLE que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Objet : Désignation des délégués Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)

N° de délibération : 2020_50

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
31	33	33	0	0	0

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires sont appelés à siéger dans les organismes extérieurs de la Communauté de Communes.

Le Président propose au Conseil de la Communauté de procéder au vote pour la désignation des membres de l'Assemblée amenés à siéger au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Vu la délibération n°2017/19 en date du 13 avril 2017, désignant 11 représentants titulaires et 11 représentants suppléants, suite à la transformation du syndicat mixte du SCOT en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Vu les résultats du scrutin.

Considérant que les statuts du PETR prévoit que :

- le nombre de membres au sein du conseil est porté à 11 représentants titulaires et 11 représentants suppléants pour la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OÙ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner les délégués et ses représentants après vote au conseil du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural :

Désignation des 11 représentants titulaires :

1 – François MAINSANT

2 – Catherine BOULOY

3 – Brigitte CHOCARDELLE

4 – Marcel BONNET

5 – François COLLART

6 – Jacques BONNET

7 – Olivier SOUDANT

8 – Valérie MORAND

9 – Laurent GOURNAIL

10 – Didier HEINIMANN

11 – Antonia PAQUOLA

Désignation des 11 représentants suppléants :

1 – Natacha BOUCAU

2 – Roland BOUVEROT

3 – Odile HUVET

4 - Francis COLMART

5 – Jacques JESSON

6 – Jean Luc GALICHET

7 – Christian CARBONI

8 – Jean Michel DEGRAMMONT

9 – Sabine BAUDIER

10 – Marie Claire LAURENT

11 – Patrick MAUCLERT

Objet : Désignation des délégués du Comité de Programmation LEADER

N° de délibération : 2020_51

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
31	33	33	0	0	0

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires sont appelés à siéger dans les organismes extérieurs de la Communauté de Communes.

Le PETR du Pays de Châlons en Champagne porte le Groupement d'Action Locale (GAL) qui est actuellement en charge de la gestion des fonds européens LEADER dans la cadre de la programmation 2014-2020

À ce titre, un comité de programmation examine les opérations et vote les subventions Leader.

Le Président propose au Conseil de la Communauté de procéder au vote pour la désignation des membres de l'Assemblée amenés à siéger au sein du Comité de programmation LEADER du GAL. Il est rappelé que la communauté de communes dispose de 4 sièges (2 titulaires et 2 suppléants) dans le collège public dudit comité.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Vu la délibération n°2015/88 en date du 5 novembre 2015, désignant 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Vu les résultats du scrutin.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de désigner les délégués et ses représentants après vote au comité de programmation LEADER du Groupe d'Action Locale du pays de Châlons en Champagne.

Désignation des 2 représentants titulaires :

1 – Brigitte CHOCARDELLE

2 – François COLLART

Désignation des 2 représentants suppléants :

1 – Marcel BONNET

2 – Catherine BOULOY

Objet : Désignation des délégués de l'Agence de Développement Economique de la Marne (ADE)

N° de délibération : 2020_52

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
31	33	33	0	0	0

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires sont appelés à siéger dans les organismes extérieurs de la Communauté de Communes.

Le Président propose au Conseil de la Communauté de procéder au vote pour la désignation des membres de l'Assemblée amenés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Vu la délibération n°2019/61 en date du 27 septembre prévoyant l'adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Suippes à l'Agence de Développement Economique de la Marne (ADE) et adoptant les statuts de l'ADE.

Vu les statuts de l'Agence de Développement Economique de la Marne.

Vu les résultats du scrutin.

Considérant que les statuts de l'ADE prévoit que :

- Le nombre de membre au sein du conseil d'administration est porté à 1 délégué titulaire pour la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de désigner le délégué après vote auprès de l'ADE

Désignation du représentant titulaire :

1 – François MAINSANT

Objet : Désignation des délégués au comité de pilotage et au comité technique de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

N° de délibération : 2020_53

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
31	33	33	0	0	0

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires sont appelés à siéger dans les organismes extérieurs de la Communauté de Communes.

Le Président propose au Conseil de la Communauté de procéder au vote pour la désignation des membres de l'Assemblée amenés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Vu la délibération n°2017/58 en date du 29 juin 2017 désignant des représentants pour le comité de pilotage et le comité technique de l'OPAH.

Vu les résultats du scrutin.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de désigner les délégués après vote auprès du Comité de Pilotage de l'OPAH :

Désignation des représentants titulaires :

1 – François MAINSANT

2 – François COLLART

3 – Didier HEINIMANN

Désignation des représentants suppléants :

1 – Valérie MORAND

2 – Sabine BAUDIER

3 – Catherine BOULOY

DECIDE de désigner les délégués après vote auprès du Comité Technique de l'OPAH :

Désignation des représentants titulaires :

1 – Didier HEINIMANN

2 – Marcel BONNET

Désignation des représentants suppléants :

1 – Valérie MORAND

2 – Arnaud GIBONI

Objet : Désignation du délégué au SYndicat de VALorisation des Ordures Ménagères (SYVALOM)

N° de délibération : 2020_54

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
31	33	33	0	0	0

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires sont appelés à siéger dans les organismes extérieurs de la Communauté de Communes.

Le Président propose au Conseil de la Communauté de procéder au vote pour la désignation des membres de l'Assemblée amenés à siéger au SYVALOM.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Vu la délibération n°2019/83 en date du 13 décembre 2020, prévoyant l'adhésion de la communauté de communes de la Région de Suippes au SYVALOM.

Vu les statuts du SYVALOM,

Vu les résultats du scrutin.

Considérant que les statuts du SYVALOM prévoit que :

- Le nombre de membres au sein du syndicat SYVALOM est porté à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de désigner le délégué après vote au SYVLAOM

Désignation du représentant titulaire :

1 – Olivier SOUDANT

Désignation du représentant suppléant :

1 – Jacques BONNET

Objet : Désignation du délégué au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassin Aisne VEslé Suippe (SIABAVES)

N° de délibération : 2020_55

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
31	33	33	0	0	0

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires sont appelés à siéger dans les organismes extérieurs de la Communauté de Communes.

Les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT prévoient que la désignation des délégués et des représentants relève d'un vote du Conseil communautaire au scrutin secret.

Le Président propose au Conseil de la Communauté de procéder au vote pour la désignation des membres de l'Assemblée amenés à siéger au SIABAVES (Syndicat Intercommunal des bassins Aisne Vesle Suipe).

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Vu la délibération n°2018/40 en date du 28 juin 2018, prévoyant l'adhésion de la communauté de communes de la Région de Suippes au SIABAVES et désignant 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Vu les statuts du SIABAVES.

Vu les résultats du scrutin.

Considérant que les statuts du SIABAVES prévoit que :

- Le nombre de membre au sein du SIABAVES est porté à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OÙ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de désigner le délégué après vote au SIABAVES

Désignation du représentant titulaire :

1 – Jacky HERMANT

Désignation du représentant suppléant :

1 – Arnaud GIBONI

Objet : Désignation du délégué au SYndicat DEpartemental d'Assistance à la restauration et à l'entretien des Rivières (SYDEAR)

N° de délibération : 2020_56

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
31	33	33	0	0	0

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires sont appelés à siéger dans les organismes extérieurs de la Communauté de Communes.

Le Président propose au Conseil de la Communauté de procéder au vote pour la désignation des membres de l'Assemblée amenés à siéger au Syndicat Départemental d'Assistance à la restauration et à l'entretien des rivières (SYDEAR).

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Vu la délibération n°2020/22 en date du 13 mars 2020, adoptant les statuts du nouveau syndicat mixte ouverte.

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Assistance à la restauration et à l'entretien de Rivières (Sydéar).

Vu les résultats du scrutin.

Considérant que les statuts du Sydéar prévoit que :

- le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à 1 délégué titulaire pour la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de désigner le délégué après vote au comité syndical du Sydéar.

Désignation du représentant titulaire :

1 – Jacky HERMANT

Objet : Désignation du délégué au Syndicat Mixte de l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS)

N° de délibération : 2020_57

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
31	33	33	0	0	0

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires sont appelés à siéger dans les organismes extérieurs de la Communauté de Communes.

Le Président propose au Conseil de la Communauté de procéder au vote pour la désignation des membres de l'Assemblée amenés à siéger au SMAVAS (Syndicat Mixte de l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure).

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Vu la délibération n°2019/64 en date du 8 novembre 2019, adoptant les statuts du SMAVAS.

Vu les statuts du SMAVAS.

Vu les résultats du scrutin.

Considérant que les statuts du SMAVAS prévoit que :

- Le nombre de membres au sein du syndicat SMAVAS est porté à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de désigner le délégué après vote au SMAVAS

Désignation du représentant titulaire :

1 – Odile HUVET

Désignation du représentant suppléant :

1 – Jacky HERMANT

Objet : Désignation du délégué au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM)

N° de délibération : 2020_58

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
31	33	33	0	0	0

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires sont appelés à siéger dans les organismes extérieurs de la Communauté de Communes.

Le Président propose au Conseil de la Communauté de procéder au vote pour la désignation des membres de l'Assemblée amenés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Vu la délibération n°2015/89 en date du 5 novembre 2015 désignant des représentants au sein d'une commission consultative du SIEM et la délibération n°2017/46 en date du 29 juin 2017 désignant des représentants au sein de la commission consultative paritaire de l'énergie.

Vu les résultats du scrutin.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de désigner le délégué après vote auprès de la commission consultative dans le domaine de l'énergie du SIEM :

Désignation du représentant titulaire :

1 – François MAINSANT

DECIDE de désigner le délégué après vote auprès de la commission consultative paritaire de l'énergie.

Désignation du représentant titulaire

1 – François COLLART

Désignation du représentant suppléant :

Objet : Désignation du délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

N° de délibération : 2020_59

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
31	33	33	0	0	0

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires sont appelés à siéger dans les organismes extérieurs de la Communauté de Communes.

Le Président propose au Conseil de la Communauté de procéder au vote pour la désignation des membres de l'Assemblée amenés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Vu la délibération n°2014/14 en date du 9 Janvier 2014 prévoyant l'adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Suippes au CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Vu les statuts du CNAS.

Vu les résultats du scrutin.

Considérant que les statuts du CNAS prévoit que :

- Le nombre de membre au sein du conseil d'administration est porté à 1 délégué titulaire pour la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de désigner le délégué auprès du CNAS :

Désignation du représentant titulaire :

1 – François MAINSANT

Objet : Désignation des délégués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

N° de délibération : 2020_60

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
31	33	33	0	0	0

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires sont appelés à siéger dans les organismes extérieurs de la Communauté de Communes.

Le Président propose au Conseil de la Communauté de procéder au vote pour la désignation du membre de l'Assemblée amené à siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-2017-CLE du 13 avril 2017.

Vu les résultats du scrutin.

Considérant que l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°08-2017-CLE prévoit que :

- Le nombre de membres au sein de la commission CLE est porté à 1 délégué titulaire pour la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de désigner le délégué après vote à la CLE

Désignation du représentant titulaire :

1 – Jacky HERMANT

Objet : Mise en place des Commissions

N° de délibération : 2020_61

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
31	33	33	0	0	0

Les commissions sont chargées d'étudier et de préparer les dossiers importants de la Communauté de communes qui leur sont soumis soit par l'administration, soit à l'initiative d'un membre du Conseil communautaire.

L'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) faisant référence à l'article L 2121-22 du même code permet la création de commissions par le Conseil communautaire. Ces commissions auront un rôle consultatif.

Afin d'aider le travail de l'assemblée communautaire, il vous est proposé de créer les *notamment* commissions suivantes :

- *Commission finances*
- *Commission travaux et équipements*
- *Commission environnement*
- *Commission aménagement de l'espace et attractivité*

Il vous est également proposé de définir la composition des commissions selon les modalités suivantes :

- Commission des Finances : le maire de la commune (ou son représentant).
- Autre commission : un (ou deux) représentant par commune (ou son suppléant).

L'article L. 2121-22 du CGCT prévoit que le conseil communautaire peut en créer lors de n'importe quelle séance mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation. L'article L 5211-40-1 du même code prévoit que l'EPCI peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, au sein de ces commissions thématiques : un conseiller absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle habituellement applicable à la composition des commissions thématiques : les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes.

La désignation du vice-président d'une commission relève, en effet, de la compétence des membres de la commission (et non du conseil communautaire), alors que la délégation de fonction est une décision du président. Le vice-président de la commission sera chargé de convoquer et de présider la commission en cas

d'empêchement du président de la communauté, qui est président de droit des commissions thématiques (art. L.2121-22 du CGCT).

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

OÙ L'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer les commissions suivantes :

- Commission finances
- Commission travaux et équipements
- Commission environnement
- Commission aménagement de l'espace et attractivité

DECIDE de la composition des commissions :

- Commission des finances : le maire de chaque commune ou son représentant.
- Autre commission : un représentant par commune ou son suppléant.

Objet : Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

N° de délibération : 2020_62

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
31	33	33	0	0	0

Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonction des Présidents de Communautés de Communes mentionnées à l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que les indemnités maximales votées par le Conseil Communautaire pour l'exercice effectif des fonctions du Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Vu l'article R.5214-1 du CGCT fixant les taux maximum les taux maximums pour une communauté de communes

Considérant que la Communauté de Communes regroupe 7 943 habitants, elle est située dans la tranche de 3 500 et 9999 habitants sur son territoire.

Les taux maximums sont les suivants :

	Taux maximal (En % de l'indice Brut terminal de l'échelle indiciaire)
Président	41,25 %
Vice-Président	16,50 %

Pour rappel, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique au 1^{er} janvier 2020 est de 1027 soit 46 672,80 € annuel.

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Il vous est donc proposé de fixer les taux des indemnités mensuelles de fonction du Président et des Vice-présidents au taux XXX.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

OÙ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE qu'à compter du 11 juillet 2020, les taux et montants des indemnités mensuelles de fonction du Président et des Vice-présidents sont ainsi fixés :

	Taux maximum applicable	Montant annuel plafond au 1 ^{er} janvier 2020	Montant mensuel plafond au 1 ^{er} janvier 2020	Taux à appliquer
Président	41,25 %	19 252,53	1 604,38	41,25%
1 ^{er} Vice-Président	16,50 %	7 701,01	641,75	16,50%
2 ^e Vice-Président	16,50 %	7 701,01	641,75	16,50%
3 ^e Vice-Président	16,50 %	7 701,01	641,75	16,50%
4 ^e Vice-Président	16,50 %	7 701,01	641,75	16,50%
5 ^e Vice-Président	16,50 %	7 701,01	641,75	16,50%
6 ^e Vice-Président	16,50 %	7 701,01	641,75	16,50%
7 ^e Vice-Président	16,50 %	7 701,01	641,75	16,50%
Enveloppe		73 159,61€	6 096,63 €	

DECIDE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

PRECISE que les indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h00.

Fait à SUIPPES, les jours, mois et an susdits